



Fédération Française des Médailleurs de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif

Sous le haut patronage de M. le Président de la République
Du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif.
Du Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.
Reconnue d'utilité publique le 9 juillet 1958.

COMITE DEPARTEMENTAL de MAINE et LOIRE

STATUTS

TITRE I : Buts et composition du Comité Départemental 49 MJSEA.

Article 1 :

Le Comité Départemental Maine et Loire des Médailleurs de la Jeunesse et des Sports (sigle CD 49 MJSEA) est une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 qui exerce sa compétence par délégation de la Fédération Française des Médailleurs de la Jeunesse, des Sports, et de l'Engagement Associatif.

Déclaré à la Préfecture du Maine et Loire sous le n° W491004042 et publié au J.O. du 7 septembre 2002, modifié par le JO du 12 juin 2010.

Il a pour but :

- De promouvoir le sport et le bénévolat ;
- De regrouper toutes les personnes titulaires d'une distinction officielle décernée par le(s) Ministre(s) en charge Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (ou distinctions antérieures similaires) et les personnes reconnues et honorées par la Fédération.
- De maintenir et de développer entre elles des liens de solidarité et d'amitié.
- D'organiser l'entraide et l'assistance, principalement en faveur des licenciés, ainsi que d'accompagner les sportifs dans leur reconversion.
- De faire pratiquer le sport au plus grand nombre, de susciter un bénévolat au service des sports, dans l'esprit le plus large, le plus ouvert, de participer "à la promotion des qualités physiques et morales" constituant le fondement des activités sportives.
- D'organiser des rencontres sportives et des compétitions entre les diverses sections départementales ainsi que dans le cadre de rencontres régionales.
- D'intervenir auprès des pouvoirs publics et des organismes sportifs, sociaux éducatifs et des mouvements d'éducation populaire pour appuyer toute action et tout projet en faveur de la jeunesse.
- De soutenir toute action pour la valorisation du bénévolat menée dans les mouvements associatifs de la Jeunesse et des Sports.

Article 2 :

Le Comité Départemental de Maine et Loire ne poursuit aucun but politique ou confessionnel et s'interdit toute activité ou discussion s'y rapportant. Sa durée est illimitée.

Son siège social se situe à la Maison Départementale des Sports – 7, rue Pierre de Coubertin – BP. 43527 - 49136 LES PONTS DE CÉ cedex. Il pourra être transféré dans tout autre lieu du territoire du département du Maine et Loire sur décision de l'Assemblée Générale.

Il adhère au Comité Régional des Médaillés des Pays de la Loire, de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif, moyennant le versement d'une cotisation annuelle fixée par celle-ci, ainsi qu'à la FFMJSEA.

Article 3 : Composition du Comité Départemental de Maine et Loire MJSEA.

Le Comité Départemental de Maine et Loire MJSEA se compose de Membres actifs titulaires de la carte d'adhérent de la Fédération Française des Médaillés de la Jeunesse, des Sports, et de l'Engagement Associatif.

Il peut comprendre également dans les conditions fixées par les statuts ou le règlement Intérieur, des membres bienfaiteurs, d'honneur et honoraires ainsi que des membres associés (physiques ou moraux).

Le titre de membre bienfaiteur est attribué aux personnes versant des dons et / ou faisant des legs au Comité Départemental de Maine et Loire.

Le titre de membre d'honneur peut être attribué, sur décision du Conseil d'Administration aux personnes ayant rendu de grands services au Comité Départemental de Maine et Loire.

Le titre de membre honoraire peut être attribué, sur décision du Conseil d'Administration aux personnes ayant exercé des fonctions au sein de l'instance dirigeante du Comité Départemental de Maine et Loire.

Article 4 : Conditions d'affiliation.

L'affiliation à la Fédération Française des Médaillés de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif permet de regrouper les personnes titulaires d'une distinction ministérielle (Article 1^{er} des Statuts) ; elle ne peut pas être refusée à un médaillé titulaire d'une distinction ministérielle dès lors que celui-ci s'engage à respecter les statuts du Comité Départemental 49 MJSEA.

Article 5 : Moyens d'actions du Comité Départemental de Maine et Loire.

Les moyens d'action du Comité Départemental de Maine et Loire sont :

- La tenue d'assemblées générales, l'organisation et le soutien de toutes manifestations relevant des buts de l'Association (Article 1)
- La promotion du bénévolat dans le mouvement associatif de la jeunesse, des sports, et de la vie associative.
- L'organisation d'expositions, de conférences, de débats et des séminaires relatifs à son objet social.
- L'édition, la publication et la diffusion de bulletins, revues, documents et mémoires.
- L'organisation de manifestations à caractère sportif, socioculturel, socio-éducatif, principalement au niveau de la jeunesse et de divers travaux. En collaboration avec le CDOS dans lesquels le comité départemental est impliqué tels que les programmes d'insertion par le sport, la lutte contre le dopage, l'éducation citoyenne par la pratique sportive.
- La création et l'attribution de prix, challenge et récompenses.
- Le développement de ses œuvres sociales.
- La recherche de partenaires pour réaliser ses différentes actions.
- Les contrats d'objectifs passés avec des partenaires institutionnels Préfecture, DDCS, Conseil Départemental, CDOS et DRJSCS des Pays de la Loire.
- Et d'une façon générale, tout ce qui peut servir ses intérêts moraux et matériels.

Article 6 : Carte d'adhérent.

Seuls les Membres adhérents et les Membres associés tels les institutionnels et associatifs qui contribuent au fonctionnement du Comité Départemental de Maine et Loire MJSEA par le règlement d'une cotisation faisant l'objet d'une Carte d'adhérent dans les conditions définies par le Règlement Intérieur.

La carte d'adhérent du Médaillé Jeunesse, Sports et Engagement Associatif est annuelle. Sa délivrance ne peut être refusée que par décision motivée du Conseil d'Administration du Comité Départemental MJSEA. L'appel de cette décision est possible auprès du Conseil d'Administration du Comité 49 MJSEA.

La qualité de membre du Comité Départemental de Maine et Loire, et par conséquent de la Fédération, se perd par :

- La démission, notifiée par courrier recommandé et accusé de réception
- La radiation prononcée pour non-paiement de la licence au 31 décembre de l'exercice échu.
- Le décès.
- La carte d'adhérent ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire dans les conditions prévues par le règlement Intérieur.

Article 7 : Règlement Intérieur.

(Annexé aux présents Statuts)

Article 8 : Maillage territorial.

Le Comité Départemental de Maine et Loire a compétence sur l'ensemble de son territoire. Pour réaliser ses objectifs, il favorise la constitution de structures locales (Cercles). Ces structures sont administrées par un règlement voté en assemblée générale et dont le fonctionnement réel est précisé au règlement intérieur.

TITRE II : Les assemblées générales Ordinaires, Extraordinaires.

Article 9 :

9-1 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale du Comité Départemental de Maine et Loire MJSEA se compose de tous les Membres actifs du Comité Départemental de Maine et Loire, Adhérents à la Fédération

Le nombre de voix admises, est celui enregistré par la totalité des Membres actifs de l'exercice considéré, à jour de leur cotisation. En cas d'absence d'un membre actif, adhérent de l'exercice considéré, un pouvoir peut être donné à un autre représentant de son choix dans les conditions prévues au Règlement Intérieur. Un membre ne pouvant pas recevoir plus de 3 pouvoirs. Si toutefois un membre recevait plus de 3 pouvoirs une subdélégation peut être faite vers les autres membres.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les votes à l'assemblée générale portant sur des personnes physiques ont lieu à bulletin secret.

Le vote au scrutin secret est également obligatoire pour les questions soumises au vote à l'assemblée générale lorsqu'il est demandé par un membre actif à jour de ses cotisations, de l'exercice considéré.

Les décisions non soumises à des dispositions particulières sont prises lors de l'assemblée générale, à la majorité simple des suffrages exprimés.

L'assemblée générale est convoquée par le Président du Comité Départemental de Maine et Loire MJSEA au moins 15 jours avant la date fixée par le Conseil d'Administration. Le Président fait procéder à l'expédition des convocations avec l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration, soit par courrier, soit par courriel (e-mail), soit par voie de presse ou tous autres moyens de communication.

Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Conseil d'Administration. En outre elle peut se réunir chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'Administration ou par le quart (25%) des membres de l'assemblée générale. Elle fixe le montant des cotisations départementales pour l'année N+1.

L'assemblée générale délibère, oriente et contrôle la politique générale du Comité Départemental de Maine et Loire MJSEA. Elle entend chaque année les rapports sur l'activité du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière du Comité Départemental de Maine et Loire MJSEA. Elle entend également le rapport d'activités du secrétaire général. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions portées à l'ordre du jour et élit un vérificateur aux comptes (non obligatoire), chargés de contrôler les comptes du Comité Départemental de Maine et Loire.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement sans conditions de quorum. Le rapport moral d'activité, le compte de résultat, le bilan, le budget prévisionnel et le rapport d'assemblée générale N – 1 sont tenus à la disposition des Membres actifs ou associés présents à l'assemblée générale. Ils peuvent être adressés, sur simple demande au Secrétaire Général.

9-2 : Assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président du comité départemental 49 MJSEA au moins 15 jours suivant l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration. Le Président fait procéder à l'expédition des convocations, soit par Courrier, soit par Courriel (*Email*), soit par voie de Presse ou tout autre moyen de communication

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer que si au moins le quart au moins de ses membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'A.G.E. est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à 15 mn au moins d'intervalle; elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents. La convocation est adressée aux Membres de l'assemblée générale 15 jours au moins avant la date fixée pour l'A.G.E. L'A.G.E. statue alors sans condition de quorum. Les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des Membres présents représentant au moins les deux tiers des voix.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts ou prononcer la dissolution du Comité départemental de Maine et Loire MJSEA

TITRE III : Administration.

Section 1 – Le Conseil d'Administration

Article 10 :

Le Comité Départemental de Maine et Loire MJSEA est administré par un Conseil d'Administration composée de quinze membres au maximum, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale. Toutefois les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs ne produisent effet qu'après leur approbation par l'Autorité administrative compétente.

Le Conseil d'Administration suit l'exécution du budget, validé en AG N-1.

Le Conseil d'Administration est élu au scrutin secret uninominal majoritaire par l'assemblée générale ordinaire élective pour une durée de quatre ans dans les conditions fixées par le règlement intérieur du Comité Départemental de Maine et Loire MJSEA. Sont élus, dans le quota fixé au 1^{er} paragraphe de cet article, les candidats ayant obtenu la majorité relative des suffrages exprimés.

Le mandat du Conseil d'Administration expire au cours des six mois qui suivent les derniers jeux olympiques d'été. Les postes vacants avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit,

peuvent être pourvus par cooptation et éligible à la prochaine AG, à l'exception du poste de Président dont les modalités de remplacement sont prévues à l'Article 20 des présents Statuts.

Ne peuvent être élues au Conseil d'Administration :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles déontologiques de la Fédération. Cette sanction ayant pu être prononcée par un autre organisme sportif de jeunesse ou socio-éducatif.

Les candidats doivent être membres actifs, adhérents depuis plus d'un an, majeurs et être à jour de leur cotisation.

Ils doivent enfin, lors de leur candidature, s'engager à accepter une mission de responsabilité au sein du Conseil d'Administration.

La représentation féminine est garantie au sein du Conseil d'Administration (Décret 2002 – 488 & 3 du 09 avril 2002, dispositions relatives à l'égal accès des femmes et des hommes à ce Conseils d'Administration : les Statuts doivent prévoir que la composition du Conseil d'Administration doit refléter la composition de l'assemblée générale (Conseil d'Administration départemental et des Cercle) en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles comme prévu au Règlement Intérieur.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse reconnue valable par celle-ci, été absent à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 11 :

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'assemblée générale doit être convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.
- Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés.
- La révocation du Conseil d'Administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs

Article 12 :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an. Elle est convoquée par le Président du Comité Départemental de Maine et Loire MJSEA. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres. Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé, le vote par procuration est autorisé dans les conditions définies au règlement intérieur.

La voix du Président de séance est prépondérante en cas d'égalité de voix.

Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le Président et le Secrétaire Général. Il est établi, en mode numérique, sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés datés et signés par le Président et le Secrétaire Général et conservé sur support numérique par les signataires du procès verbal.

Article 13 :

Les Membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre des fonctions qui leur sont confiées.

Le Conseil d'Administration vérifie les justificatifs présentés à l'appui des demandes de remboursement de frais et statue sur ces demandes hors la présence des intéressés.

Section 2 – Le Président et le Bureau

Article 14 : Élection du Président

Le Président est choisi parmi les Membres postulants du Conseil d'Administration, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Dès l'élection du Conseil d'Administration, celui-ci élit le Président du Comité Départemental de Maine et Loire. Son élection doit ensuite être validée par un vote de l'Assemblée Générale.

Le mandat du Président prend fin avec celui de l'Instance Dirigeante.

Article 15: Incompatibilités de Mandats.

Sont incompatibles avec le mandat de Président du Comité Départemental de Maine et Loire, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur, de directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du Comité Départemental de Maine et Loire MJSEA et de ses organismes décentralisés.

Les dispositions du présent Article sont applicables à toutes personnes qui, directement ou par personne interposée, exercent en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Article 16 : Élection du Bureau.

A l'issue de son élection, le Président doit convoquer l'Instance Dirigeante dans un délai de quinze jours. Sous la direction du Président élu, les membres présents élisent à bulletin secret, le Bureau composé de :

- Un Président délégué.
- Un Vice Président
- Un Secrétaire Général.
- Un secrétaire Adjoint.
- Un Trésorier Général.
- Un Trésorier Adjoint.

Le Bureau établit et amende le règlement Intérieur en tant que de besoin et est adopté par le Conseil d'Administration.

Le mandat prend fin avec celui du Conseil d'Administration à la fin de l'Olympiade. La présence de la moitié des membres est nécessaire. Les votes par procuration et par correspondance ne sont pas admis. La voix du Président de séance est prépondérante en cas d'égalité des voix.

Article 17 : Attributions du Président, du Secrétaire Général, du Trésorier Général.

Le Président du Comité Départemental de Maine et Loire MJSEA préside les assemblées générales, le Conseil d'Administration et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le Comité Départemental de Maine et Loire MJSEA dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur à son Président délégué. A défaut, la représentation du Comité Départemental de Maine et Loire MJSEA en justice ne peut être assurée en cas d'absence que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Les attributions du Secrétaire Général et du Trésorier Général sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Article 18 : Vacance du poste de Président.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement jusqu'à la prochaine assemblée générale, par le Président Délégué
Dès la première assemblée générale ordinaire, suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant complété l'instance dirigeante, l'élection du Président se fera en conformité avec l'article 16 pour la durée restant à courir du mandat du précédent Président.

Article 19 : Commissions départementales.

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration institue les commissions dont la création est prévue par les textes en vigueur et celles qui sont utiles à ses objectifs. Dans chaque commission un des membres du Conseil d'Administration doit siéger obligatoirement
Les missions et la composition de ces commissions sont précisées dans le Règlement Intérieur du Comité Départemental de Maine et Loire.

TITRE IV : Ressources annuelles

Article n° 20 :

La dotation comprend :

Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé par l'assemblée générale.

Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens du Comité Départemental de Maine et Loire

La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement du Comité Départemental de Maine et Loire MJSEA pour l'exercice suivant au regard de son budget prévisionnel.

Article n° 21 :

Il est constitué un fond de réserve où sera versé chaque année, en fin d'exercice, la partie des excédents de ressources qui n'est ni destinée à la dotation ni nécessaire au fonctionnement ordinaire du Comité Départemental de Maine et Loire MJSEA pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

La quantité et la composition des fonds de réserve doivent être modifiées par décision de l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations prises dans ce sens doivent faire l'objet dans le délai de huitaine d'une justification au Préfet de Maine et Loire.

Article n° 22 :

Les ressources annuelles du Comité Départemental de Maine et Loire MJSEA se composent :

- Du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue à l'alinéa 3 de l'Article 24.
- De la partie départementale des licences et souscriptions de ses Membres actifs, d'honneur, honoraires, bienfaiteurs et associés, des dons au titre de l'utilité publique.
- Du produit des manifestations.
- Des subventions de l'État, des collectivités publiques, territoriales et des établissements publics.
- Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.
- Des ressources créées à titre exceptionnel.
- Du produit des rétributions perçues pour service rendu.

Article n° 23 :

La comptabilité du Comité Départemental de Maine et Loire MJSEA est tenue conformément aux Lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice

N -1, un bilan et des annexes quant aux fonds dédiés et / ou affectés ou relevant de la valorisation du bénévolat.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet de Maine et Loire, de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de Maine et Loire, l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions au cours et de l'exercice écoulé.

TITRE V : Modification des Statuts et dissolution.

Article n° 24 :

Le Titre ou les Statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues au présent Article, sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du dixième des Membres actifs dont se compose l'assemblée générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un ou l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour exposant les propositions de modifications, est adressée aux Membres actifs du Comité Départemental de Maine et Loire 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

Cette assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les Statuts que si le quart au moins de ses Membres représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à 15 mn au moins d'intervalle; elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents. La convocation est adressée aux Membres de l'assemblée générale 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion soit par Courrier, soit par Courriel (*Email*), soit par voie de Presse ou tout autre moyen de communication.

L'assemblée générale statue alors, sans condition de quorum. Le Titre ou les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des Membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article n° 25 :

L'assemblée générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution du Comité Départemental de Maine et Loire que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par le 3^{ème} alinéa de l'Article ci-dessus.

Article n° 26 :

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Comité Départemental de Maine et Loire Elle attribue l'actif net au Comité Régional des Médaillés de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif ou tout œuvre caritative œuvrant pour la jeunesse, le socioculturel ou l'éducation populaire.

Article n° 27 :

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire concernant la modification du Titre ou des Statuts ou la dissolution du Comité Départemental de Maine et Loire MJSEA et la liquidation des biens sont adressées sans délai à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Maine et Loire, au Préfet de Maine et Loire. Elles ne prennent effet qu'après approbations des Autorités administratives

TITRE VI : Surveillance et Règlement Intérieur

Article n° 28 :

Le Président du Comité Départemental de Maine et Loire MJSEA fait connaître, dans les 30 jours au représentant de l'État dans le Département où le Comité Départemental a son siège social, tous les changements survenus dans la direction ou l'administration du Comité Départemental de Maine et Loire Les documents administratifs du Comité Départemental de Maine et Loire MJSEA et ses pièces de comptabilité sont présentées sans déplacement, sur réquisition du Ministère de l'Intérieur, du (des) Ministère(s) de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ou autres suivant organisation du gouvernement, ou de leur délégué ou tout autre fonctionnaire accrédité à cet effet par eux, en fonction des textes en vigueur)

Article n° 29 :

Le Ministre de l'Intérieur, le(s) Ministre(s) de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ou autres suivant organisation du gouvernement ont le droit de faire visiter par leurs délégués, les établissements fondés par le Comité Départemental de Maine et Loire MJSEA et de se faire rendre compte de leur fonctionnement dans le cadre d'un audit.

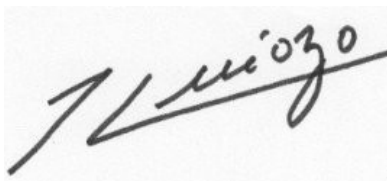
Article n° 30:

Le Règlement Intérieur du Comité Départemental de Maine et Loire MJSEA complétant les Statuts départementaux est préparé et validé par le Conseil d'Administration. Le texte et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au Préfet de Maine et Loire, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Maine et Loire ainsi qu'à l'Instance Dirigeante de la Fédération Française des Médaillés de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif.

Dans le mois qui suit la réception du Règlement Intérieur ou de ses modifications, l'Autorité administrative peut notifier au Comité Départemental de Maine et Loire MJSEA son opposition motivée. Le règlement intérieur sera mis en ligne sur le site du Comité départemental 49 MJSEA

Statuts adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire le **02 février 2019**

Le Président
du Comité Départemental 49 MJSEA



La Secrétaire Générale
du Comité Départemental 49 MJSEA

